

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres			
Nombre de membres.	Présents	Pouvoirs	Absents
15	15	/	0

Date de la convocation
16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt six
et le vingt mars

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CHAMAYOU, Maire.

Présents : CHAMAYOU P., ROCHER P., CHABIDON D., FOURY D., JASKIC E., NARCE D., ROUSSEL S., VIDAL F., BONCOMPAIN C., MARTEL C., MARTEL D., OUDIN A., BRUNETON M., VEROT V.,

Absents : /

N° 20032026004

**INDEMNITE DE FONCTION DES
ADJOINTS**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer les indemnités allouées au Maire et aux adjoints.

En application des articles L 2123-20 à L2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être attribué des indemnités de fonction aux Adjoints. Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et Adjoint au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (1027). Le montant des indemnités de fonctions des élus varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Collectivité.

Ainsi pour le Maire d'une commune ayant une population comprise entre 500 et 999 habitants (population municipale), le taux maximum applicable à l'indice 1027 est actuellement de 44.30 %. Il convient de préciser qu'en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT, les maires se voient allouer l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande du Maire.

Pour les adjoints, le taux maximum applicable à l'indice 1027 est de 11.77 %. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer et fixer le taux des indemnités à compter du 21 mars 2026, date de désignation du Maire et des Adjoints, à savoir :

- Indemnité brute mensuelle du Maire : taux maximal de l'IB terminal 1027
- Indemnité brute mensuelle des adjoints : 11.77 % de l'IB terminal 1027

Vote

Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 20 mars 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Patrice CHAMAYOU

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le 23 mars 2026

et publication ou notification

Du 23 mars 2026

AR Prefecture

043-214300626-20260320-20032026004-DE
Reçu le 23/03/2026